

Le droit de grève à l'usage des salarié-es de l'associatif

Qui peut faire grève ?

Tout-e salarié-e peut faire grève, mais en respectant certaines conditions :

* Être un collectif au moins deux salarié-es d'une même entreprise ou association et adresser à l'employeur des revendications professionnelles, particulières à l'entreprise. Aucune condition n'est fixée quant à la manière dont elles ont à être communiquées à l'employeur.

OU

* Même seul-e, tout-e salarié-e peut faire grève pour s'associer à un mouvement de grève national. Il est donc possible de faire grève quand des appels nationaux interprofessionnels ou concernant son secteur d'activité sont déposés, par exemple par une organisation membre de l'Union syndicale Solidaires. Il n'y a pas besoin d'établir de revendications particulières à l'association.

Le droit de grève est une liberté individuelle, garantie par la loi. Ce droit est même inscrit dans la constitution ! En dehors des policiers, des militaires, des magistrat-es et de « services minimums » imposés dans les transports publics et les radios/télévisions, tout-e salarié-e, a le droit de faire grève.

Même dans les petites entreprises et associations, le droit de grève existe: il faut le faire respecter !

Je ne suis pas syndiqué-e, je peux quand même faire grève ?

Oui, sans problème. Que vous soyez syndiqué-e ou non n'a aucune importance : en vous référant à un mot d'ordre de grève nationale déposé par les syndicats, vous êtes couvert-e !

Est-ce que je peux être sanctionnée pour avoir fait grève ?

Non ! Aucune sanction ne peut vous être appliquée pour ce motif. Une sanction ou un licenciement pour fait de grève seraient automatiquement déclarés nuls par les tribunaux !

Pour mon salaire, cela se passe comment ?

Dans le cas normal, l'employeur peut retenir sur votre salaire la fraction de salaire correspondant à la durée pendant laquelle vous êtes en grève. Aucune autre retenue ne peut être appliquée.

Vous pouvez faire grève pour la durée que vous décidez, une heure, une demi-journée, une journée ou plus ! Il ne peut pas y avoir de mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève.

Dois-je prévenir mon employeur ?

Dans le cas général, non, le-la salarié-e n'a pas à informer son employeur de son intention de faire grève.

C'est à l'employeur de constater l'absence du salarié-e le jour de la grève et de lui demander les raisons de son absence. Le-la salarié-e peut cependant prévenir son employeur de son absence s'il le souhaite.

Par ailleurs, votre employeur ne peut pas vous interdire de faire grève !

Attention toutefois au **délai de prévenance qui s'applique parfois** en cas de délégation de service public (selon convention de DSP), sur le modèle du secteur public ou des transports. Dans certains secteurs comme la santé, les grévistes peuvent être réquisitionné-es.

Une grève ne saurait perdre son caractère licite du fait qu'elle n'a pas été précédée d'un avertissement ou d'une tentative de conciliation. L'absence de toute formalité préalable obligatoire conduit donc à la validité des grèves surprises.

L'association peut-elle remplacer les salarié-es grévistes ?

L'employeur ne peut pas faire appel à des travailleur-euses temporaires ou à des salarié-es engagé-es par un contrat à durée déterminée pour remplacer des salarié-e grévistes.

L'employeur peut avoir recours aux non-grévistes pour remplacer des salarié-es grévistes, qui ne peuvent s'y opposer. L'employeur peut demander aux non-grévistes d'effectuer des heures supplémentaires.

